

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

CIRCULAIRE N° NOR/INT/A/05/00043/C

Paris, le 04/04/2005

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PRÉFETS
ET HAUTS-COMMISSAIRES**

OBJET : Organisation du référendum.

En application du décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum, le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation de cette consultation convoque les électeurs pour le dimanche 29 mai 2005.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain, le scrutin sera organisé le samedi 28 mai 2005.

Les électeurs auront à répondre par « OUI » ou par « NON » à la question suivante : « Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ? ».

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous aurez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Vous trouverez en annexe I un calendrier récapitulatif des tâches à accomplir (et en annexe II, un calendrier spécifique lorsque le scrutin est organisé le 28 mai 2005).

Par ailleurs, vous recevrez, en temps utile, aux fins de diffusion, une circulaire adressée aux maires, qui devra être déposée dans chaque bureau de vote.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER TEXTES APPLICABLES	4
CHAPITRE II OPERATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	6
I - Désignation des bureaux de vote	6
II – Organisations politiques habilitées	6
III – Mandataires des organisations politiques habilitées	6
IV – Heures d’ouverture et de clôture du scrutin	7
V – Vote par procuration	7
VI – Mise en place des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin	8
A) <i>Bulletins de vote</i>	8
B) <i>Enveloppes de scrutin</i>	8
CHAPITRE III CAMPAGNE EN VUE DU RÉFÉRENDUM	9
I – Ouverture et clôture de la campagne	9
II – Réunions publiques	9
III – Campagne par voie de presse	9
IV – Campagne à la radio et à la télévision	9
V – Information du public par voie d’affiches	9
VI – Affichage des organisations politiques habilitées	10
VII – Moyens de propagande et Internet	10
VIII – Moyens de propagande interdits	11
IX - Documents à expédier aux électeurs	11
CHAPITRE IV ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES	12
I – Listes électorales	12
II – Délégués désignés par le Conseil constitutionnel	13
III – Constitution d’office des bureaux de vote	13
IV – Documents destinés aux bureaux de vote	14
A) <i>Affiches</i>	14
B) <i>Documents à déposer sur la table de vote</i>	14
V – Vote des personnes handicapées	15
VI – Transmission des résultats par les maires	15
CHAPITRE V RECENSEMENT DES VOTES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL	17
I – Commission de recensement	17

II – Rôle de la commission	17
A) Centralisation des résultats	17
B) Vérification des opérations de dépouillement	18
C) Totalisation des résultats	18
D) Établissement du procès-verbal	18
E) Transmission du procès-verbal	19
F) Observation importante	20
CHAPITRE VI RÉCLAMATIONS ET RECOURS	21
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
I - Dépenses de libellé et de mise sous pli	22
A) Calcul du crédit global forfaitaire disponible	22
B) Répartition du crédit global disponible.	23
C) État récapitulatif des attributions individuelles.	24
II - Fourniture d'imprimés	24
III - Frais d'assemblées électorales	25
IV - Indemnités allouées aux personnels de préfecture pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales	26
V - Dépenses postales	26
A) Périmètre de la convention	27
B) Barèmes de référence applicables	27
C) Règles de compétences territoriales	28
D) Modalités de paiement	28
VI - Transmission des résultats du scrutin	28
A) Transmission des résultats dans la soirée du scrutin.	28
B) Transmission des procès-verbaux.	29
VII - Crédits provisionnels	29
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	31
I – Opérations préparatoires au scrutin – heures d'ouverture et de clôture du scrutin	31
II – Campagne en vue du référendum – ouverture et clôture de la campagne	31
III – Organisation des opérations de vote et de dépouillement – délégués désignés par le Conseil constitutionnel	31
IV – Recensement des votes – commission de recensement	32
V – Dispositions financières – dépenses de libellé et de mise sous pli	32
ANNEXE I CALENDRIER DES OPÉRATIONS EN VUE DU RÉFÉRENDUM	33
ANNEXE II CALENDRIER DES OPÉRATIONS EN VUE DU RÉFÉRENDUM à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain	34
ANNEXE III AVIS AUX ÉLECTEURS Détermination des bulletins blancs ou nuls	35
ANNEXE IV AVIS AUX ÉLECTEURS Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum	36

Sauf précision contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

CHAPITRE PREMIER TEXTES APPLICABLES

Les dispositions permanentes relatives au référendum sont essentiellement d'ordre constitutionnel (articles 11 et 60 de la Constitution) ou contenues dans le chapitre VII de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

En vertu de l'article 56 de cette ordonnance, le Conseil constitutionnel a adopté, le 5 octobre 1988, un règlement applicable à la procédure suivie devant lui pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, publié au *Journal officiel* en date du 6 octobre 1988 (p. 12 607).

Les principes ainsi posés sont les suivants :

- Le Conseil constitutionnel veille à la régularité du référendum et est seul habilité à en proclamer les résultats (article 60 de la Constitution) ;
- Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation du référendum et est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet (article 46 de l'ordonnance) ;
- Il peut présenter des observations sur la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande (article 47 de l'ordonnance) ;
- Il peut désigner des délégués choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif chargés de suivre sur place les opérations (article 48 de l'ordonnance) ;
- Il assure directement la surveillance du recensement général des votes et tranche les réclamations (articles 49 et 50 de l'ordonnance).

De plus, la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée (qui institue des centres de vote ouverts à l'étranger pour faciliter l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France) précise, dans son article 20, que les dispositions qu'elle contient sont applicables en cas de référendum dans des conditions définies par décret (décret n° 92-770 en date du 6 août 1992, au *Journal officiel* du 8 août 1992, p. 10 785).

Dans la liste des textes applicables en permanence, il convient d'ajouter :

- la loi n° 77-808 du 19 septembre 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- le décret n° 2000-731 du 1er août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum.

En dehors de ces éléments permanents, chaque référendum fait l'objet de textes spécifiques. Pour le référendum du 29 mai 2005, il s'agit :

- du décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;
- du décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;
- du décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum.

CHAPITRE II

OPERATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

I - Désignation des bureaux de vote

En application de l'article R. 40, les bureaux de vote résultent de l'arrêté préfectoral que vous avez notifié aux maires avant le 31 août 2004, ou qui ont été institués après cette date dans les cas visés au dernier alinéa de cet article.

II – Organisations politiques habilitées

L'article 3 du décret relatif à la campagne en vue du référendum détermine les conditions dans lesquelles certaines organisations politiques peuvent être habilitées à participer à la campagne.

L'habilitation confère à la formation politique qui en bénéficie le droit :

- de disposer d'un panneau d'affichage dans tous les emplacements d'affichage prévus par l'article L. 51 (article 4 du décret relatif à la campagne) ;
- de concourir à la formation des bureaux de vote, par la désignation d'assesseurs et d'assesseurs suppléants (article 9 du décret portant organisation du référendum) ;
- de contrôler les opérations électorales, par la désignation de délégués et de délégués suppléants (article 9 du décret portant organisation du référendum) ;
- de participer aux opérations de dépouillement par la désignation de scrutateurs (article 11 du décret portant organisation du référendum) ;
- de disposer d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 du décret relatif à la campagne ;
- d'obtenir un remboursement des dépenses mentionnées à l'article 8 du décret relatif à la campagne jusqu'à concurrence de 800 000 euros.

Dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant la liste des organisations politiques habilitées, je vous en communiquerai la teneur par message.

L'ordre dans lequel ces organisations sont énumérées par l'arrêté conditionne l'ordre d'attribution des panneaux électoraux. Vous communiquerez sans délai aux maires la liste des organisations habilitées en précisant cet ordre.

III – Mandataires des organisations politiques habilitées

Chaque organisation politique habilitée à participer à la campagne désigne un mandataire départemental aussi bien pour l'apposition des affiches de propagande sur les panneaux prévus à cet effet dans chaque commune, que pour la désignation des assesseurs, assesseurs suppléants, délégués, délégués suppléants et scrutateurs.

Dès qu'une organisation vous aura communiqué les nom et prénoms de son mandataire départemental, vous les porterez à la connaissance des maires.

Ce représentant départemental aura d'ailleurs la possibilité de subdéléguer ses pouvoirs, en tant que de besoin et sous sa seule responsabilité, à un ou plusieurs autres mandataires, eux-mêmes habilités à désigner dans les bureaux de vote des délégués, assesseurs ou scrutateurs.

IV – Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 20 heures. Cependant, vous pourrez prendre un arrêté dérogatoire pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans certaines communes. Le scrutin ne pourra être clos après 22 heures (article 7 du décret portant organisation du référendum).

Vous n'aurez recours à cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires, et dans les seules communes où des circonstances particulières la justifieraient.

Vous m'adresserez, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Aux termes du décret portant organisation du référendum, les arrêtés pris à cet effet devront être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant la date du scrutin.

Il paraît toutefois préférable, pour la bonne information des électeurs que, si la décision est prise d'avancer l'heure d'ouverture ou de reculer l'heure de fermeture des bureaux de vote, les arrêtés correspondants soient publiés et affichés le plus tôt possible. Il vous est demandé, à cet effet, d'adresser les éventuels arrêtés aux maires, au plus tard le mardi 17 mai 2005, en leur précisant qu'ils doivent être publiés et affichés aux endroits habituels dès réception.

V – Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous vous assurerez que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent en quantités suffisantes les imprimés nécessaires, que les formules imprimées sont en place dans les mairies et au siège des autorités habilitées à établir des procurations et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les gendarmeries.

Vous devrez enfin prévoir une publicité adéquate pour l'information des électeurs ; il leur sera notamment signalé que les procurations données pour les précédents scrutins ne sont valables pour le référendum que si elles ont été établies pour une durée d'un an non expirée. En effet, l'article R. 74, par exception au principe selon

lequel la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin, réserve l'hypothèse où sa durée de validité est fixée à une année à compter de sa date d'établissement.

Enfin, les règles applicables en matière de procuration ont été profondément modifiées par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale et son décret d'application n° 2004-134 du 12 février 2004. Je vous invite en conséquence à vous reporter à l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 dans sa mise à jour du 17 février 2004.

VI – Mise en place des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

A) Bulletins de vote

Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre document, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON » (article 2 du décret portant organisation du référendum). Les bulletins vous seront adressés en temps utile et en quantités suffisantes par l'imprimeur titulaire du marché négocié par mes services.

Vous devez en assurer la mise en place dans les mairies, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret portant organisation du référendum. L'expédition des quantités réglementaires en mairie doit donc se faire au plus tard le lundi 23 mai.

Le jour du scrutin, l'administration peut compléter en tant que de besoin les quantités de bulletins disposées dans les bureaux de vote. Vous veillerez donc à conserver un « stock de sécurité » à la préfecture pour être en mesure de faire face à de telles éventualités.

B) Enveloppes de scrutin

Les enveloppes de scrutin utilisées pour le référendum seront de couleur kraft. Afin de compléter le stock que vous devez déjà détenir, vous recevrez, en même temps que les bulletins et la documentation électorale, une quantité supplémentaire représentant environ 20% des électeurs inscrits au 28 février 2004.

Elles seront mises en place dans les mairies en même temps que les bulletins de vote dans les conditions fixées à l'article 10 du décret portant organisation du référendum.

CHAPITRE III CAMPAGNE EN VUE DU RÉFÉRENDUM

I – Ouverture et clôture de la campagne

La campagne en vue du référendum sera ouverte le lundi 16 mai à zéro heure et close le samedi 28 mai à minuit (article 1^{er} du décret relatif à la campagne), à l'exception de la campagne audiovisuelle, qui sera close le vendredi 27 mai à minuit (article L. 49, deuxième alinéa).

II – Réunions publiques

Pendant la durée de la campagne, des réunions publiques peuvent se tenir dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques (article L. 47).

III – Campagne par voie de presse

L'article L. 48 du code électoral est applicable, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret relatif à la campagne en vue de référendum. Il précise notamment que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables, à l'exception de l'article 16.

IV – Campagne à la radio et à la télévision

Les organisations politiques habilitées disposent d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision dans les conditions prévues par les articles 5 à 7 du décret relatif à la campagne en vue du référendum.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'État. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine.

V – Information du public par voie d'affiches

Les emplacements spéciaux prévus à l'article L. 51 sont réservés, par l'autorité municipale, à l'apposition des affiches électorales. En dehors de ceux mis en place à côté des bureaux de vote, le maximum des emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs par commune à l'article R 28.

Les règles fixées par cet article sont les suivantes :

- communes ayant 500 électeurs et moins : cinq emplacements ;

- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : dix emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : dix emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs ; le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires ; ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Ce nombre est un maximum et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place et pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

VI – Affichage des organisations politiques habilitées

Chaque organisation politique habilitée à participer à la campagne dispose d'un panneau dans chacun des emplacements d'affichage prévus à l'article L. 51. Les panneaux attribués à ces organisations sont numérotés dans l'ordre prévu au II du chapitre II ci-dessus. Cet ordre sera donc le même dans toutes les communes.

Vous inviterez les maires à prendre les mesures nécessaires pour que les panneaux soient mis en place au plus tard le 16 mai à zéro heure, date d'ouverture de la campagne.

Les organisations politiques habilitées peuvent faire apposer sur le panneau qui leur est attribué les affiches de leur choix. L'impression de ces affiches peut faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 du décret relatif à la campagne en vue du référendum.

VII – Moyens de propagande et Internet

L'article L. 50-1, rendu applicable à toute propagande, à compter du 9 mai 2005, à zéro heure, prévoit que « aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ». L'accès à un site Internet induit en principe le paiement d'une communication pour la connexion. Ainsi les sites Internet n'entrent pas, sauf cas exceptionnel de gratuité de la communication, dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

L'article L. 52-1, 1er alinéa, également rendu applicable à toute propagande à compter du 9 mai 2005, à zéro heure, interdit tout recours à un procédé de publicité à caractère commercial pour la délivrance d'un message de propagande électorale. Cette prohibition est cependant limitée à la communication audiovisuelle et à la presse écrite et ne concerne les sites Internet que si ceux-ci diffusent des services de radio, de télévision ou de presse.

Le deuxième alinéa de l'article L. 49 qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale » est en revanche applicable aux sites Internet. Cette disposition n'est

cependant pas interprétée comme prohibant le maintien en ligne du contenu du site. Elle n'interdit que sa modification à compter de la veille du scrutin à zéro heure.

Enfin, les collectivités locales peuvent, même en période électorale, maintenir ou créer leur site. Elles sont cependant tenues de respecter le principe de neutralité des services publics. Le rôle de ces sites est d'apporter des informations pratiques aux citoyens et d'assurer une communication institutionnelle. Ils doivent éviter toute forme de propagande en faveur du "OUI" ou du "NON".

VIII – Moyens de propagande interdits

Conformément à l'article 2 du décret relatif à la campagne, est interdit à compter du 9 mai 2005, zéro heure :

- tout affichage relatif au référendum en dehors des emplacements réservés ou sur les emplacements réservés aux autres organisations politiques habilitées (article L. 51) ;
- l'utilisation à des fins de propagande relative au référendum de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1).

IX - Documents à expédier aux électeurs

En l'absence de commission de propagande, il appartient à l'administration de faire parvenir au domicile de tous les électeurs une enveloppe de propagande contenant (article 3 du décret portant organisation du référendum) :

- le traité établissant une Constitution pour l'Europe avec ses annexes et protocoles ;
- le fascicule comprenant le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum, le texte de la question posée et le projet de loi de ratification avec son exposé des motifs ;
- un bulletin de vote portant la réponse « OUI » ainsi qu'un bulletin de vote portant la réponse « NON ».

Comme les bulletins de vote, les documents ci-dessus vous seront adressés directement par l'imprimeur en quantités suffisantes.

Les électeurs inscrits sur les listes électorales de votre département devront recevoir ces documents au plus tard le samedi 14 mai 2005. Eu égard au volume de l'envoi en cause, vous utiliserez à cet effet les enveloppes de propagande qui vous seront également adressées directement par l'imprimeur en quantités suffisantes.

CHAPITRE IV ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES

Les dispositions applicables sont celles des articles 8 à 16 du décret portant organisation du référendum.

Vous voudrez bien vous reporter également aux instructions contenues dans ma circulaire n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004), avec les aménagements nécessaires au référendum précisés dans la circulaire aux maires qui vous est adressée par ailleurs concernant l'organisation matérielle de cette consultation.

J'appelle toutefois votre attention sur les points suivants :

I – Listes électorales

Le référendum se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2005, telles qu'elles ont pu être modifiées par l'application des articles L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18, et sur les listes de centre arrêtées au 31 mars 2005 (article 6 du décret portant organisation du référendum).

S'agissant d'une participation des électeurs à l'élaboration de la loi, seuls sont électeurs les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution. Les électeurs inscrits sur les listes électorales complémentaires dressées en vue de l'élection municipale ou de l'élection des représentants au Parlement européen ne participent pas au scrutin.

L'article L. 11-2, qui permet l'inscription d'office des jeunes atteignant l'âge de dix-huit ans entre la clôture définitive des listes électorales et un scrutin organisé postérieurement au mois de mars, n'est pas applicable au présent référendum.

En conséquence, seul l'article L. 30 permet aux jeunes qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard la veille de scrutin, à minuit, de se faire inscrire sur les listes électorales sur décision de l'autorité judiciaire, nonobstant la clôture de la période de révision. En application des articles L. 31 et L. 32, les demandes, accompagnées des justifications utiles, doivent être déposées jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin dans les mairies, qui les transmettront aux tribunaux d'instance compétents. Je vous prie de rappeler en tant que de besoin ces dispositions aux maires de votre département et de leur assurer une publicité adéquate.

La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 a prévu l'ouverture de centres de vote dans les ambassades et les consulats pour recueillir les votes de nos compatriotes établis hors de France à l'occasion d'une élection présidentielle. Aux termes de

l'article 20 de cette loi organique, les dispositions qu'elle contient sont applicables en cas de référendum.

Il en résulte que, conformément à l'article 4 de ladite loi organique, un Français établi hors de France et inscrit sur une liste de centre de vote ne pourra pas voter, personnellement ou par procuration, lors du prochain référendum, dans la commune de France sur la liste électorale de laquelle il est inscrit.

Les électeurs concernés ne doivent, en conséquence, pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans le bureau de vote.

II – Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Comme l'y autorise l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a, par décision du 17 mars 2005, désigné, en qualité de délégués, des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations de référendum.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote.

L'article 18 du décret portant organisation du référendum précise qu'ils pourront mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant le dépouillement des résultats, soit après.

Vous voudrez bien faciliter la mission de ces délégués. Vous les informerez de tout incident qui vous serait signalé, tant à l'occasion de la réception des votes que durant le dépouillement.

En tout état de cause, il importe que le Conseil constitutionnel soit lui-même tenu immédiatement informé des incidents graves qui pourraient survenir dans le courant des opérations. Vous devrez donc l'en aviser sans délai par message (referendum@conseil-constitutionnel.fr ou à défaut par télécopie 01 40 15 30 80), ainsi que moi-même (elections@exac.ctiac.dti.mi ou à défaut télécopie 01 40 07 60 01).

III – Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, il vous appartiendra de mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Vous prévoyez la désignation d'un nombre suffisant de délégués spéciaux munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où

les autorités municipales ne déféreraient pas à cette mise en demeure (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales). Ces délégués, une fois nommés, disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse d'un défaut de constitution de ces bureaux dans les conditions de l'article R. 44.

Si nécessaire, vous rappellerez aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informerez des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales. Vous rappellerez les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

Vous tiendrez informés des mesures que vous serez éventuellement amenés à prendre les délégués que le Conseil constitutionnel aura pu désigner dans votre département, et vous me rendrez compte par message (elections@exac.ctiac.dti.mi ou à défaut télécopie 01 40 07 60 01).

IV – Documents destinés aux bureaux de vote

A) Affiches

Vous adresserez aux maires, en temps utile, pour être affichés dans chaque bureau de vote intéressé :

- une affiche reproduisant le texte du décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 (tenant compte du rectificatif paru au *Journal officiel* du 12 mars 2005) décidant de soumettre un projet de loi au référendum et le texte de ce projet ;
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote ;
- l'avis aux électeurs concernant la validité des bulletins dont le texte est reproduit en annexe III (cette affiche devra être apposée dans le bureau de vote et dans chaque isoloir) ;
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité devant être présentées par l'électeur au moment du vote ;
- éventuellement, l'arrêté préfectoral ayant modifié les heures réglementaires d'ouverture et de clôture du scrutin.

B) Documents à déposer sur la table de vote

Vous vous assurerez que les maires disposent d'un nombre d'exemplaires suffisant de :

- l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour le 17 février 2004), relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- l'instruction n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004) relative au déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

En outre, vous ferez reproduire, en quantités suffisantes, pour être diffusés aux maires et déposés dans chaque bureau de vote :

- le texte du décret n° 2005-218 décidant de soumettre un projet de loi au référendum et celui du décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;
- le texte de la circulaire ministérielle relative à l'organisation du référendum.

V – Vote des personnes handicapées

Afin de faciliter le vote des personnes handicapées, il appartient aux maires d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles.

Par ailleurs, mes services ont commandé des étiquettes reproduisant en braille la mention du bulletin de vote. Vous devrez transmettre aux maires en temps utiles les étiquettes relatives au bulletins « OUI » et « NON » qui vous seront adressées par le prestataire retenu, afin qu'elles soient fixées, durant le scrutin, sur les tables de distribution des instruments de vote, devant les piles de bulletins correspondantes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral rendu applicable pour le référendum permet qu'elles se fassent accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : «L'électeur ne peut signer lui-même».

VI – Transmission des résultats par les maires

Vous préciserez aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats du scrutin, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission de recensement des votes.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes, je vous invite à privilégier la transmission par porteur et à

mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous disposez localement (gendarmerie, personnel des sous-préfectures, etc.).

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission doit comporter en annexe les feuilles de pointage, les enveloppes et bulletins nuls ou contestés, ainsi que les listes d'émargement. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous ces bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal sera effectuée par porteur, il sera délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de ce dépôt. Une permanence devra donc être assurée à cet effet à la préfecture.

CHAPITRE V

RECENSEMENT DES VOTES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

I – Commission de recensement

L'article 17 du décret portant organisation du référendum dispose que le recensement des votes, dans chaque département, est effectué par une commission comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel.

Dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien demander au premier président de la cour d'appel de vous indiquer les magistrats qu'il a désignés.

Je vous rappelle que la suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. En effet, aucune des dispositions applicables ne prévoit une telle possibilité. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté préfectoral.

L'arrêté que vous prendrez fixera la composition de la commission, ainsi que la date, l'heure de réunion et le local où elle siégera, qui doit être situé au chef-lieu du département.

Les travaux de la commission doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit. Il importe donc que la commission se réunisse dans les meilleurs délais et que vous fassiez en sorte que lui soient régulièrement remis les procès-verbaux communaux acheminés par porteur au fur et à mesure de leur émission.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

II – Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous seront adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux dès leur achèvement, sans attendre l'expiration du délai réglementaire.

A) Centralisation des résultats

Vous remettrez les procès-verbaux et leurs annexes, dès réception, au président de la commission qui notera sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle pourrait constater au procès-verbal des travaux.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs (article 16 du décret portant organisation du référendum).

B) Vérification des opérations de dépouillement

L'article 60 de la Constitution confère au Conseil constitutionnel une compétence exclusive pour veiller à la régularité des opérations du référendum. En conséquence, la commission de recensement n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux. Elle doit se borner à les mentionner sur son propre procès-verbal. Elle ne doit pas davantage se prononcer sur les contestations dont elle pourrait être directement saisie : elle doit seulement les transmettre au Conseil constitutionnel.

Néanmoins, la commission doit trancher les questions que peut poser, **en dehors de toute réclamation**, le décompte des bulletins et, en particulier, apprécier la validité de ceux-ci, le Conseil constitutionnel conservant son pouvoir d'appréciation.

C) Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine, pour l'ensemble du département :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants, d'après les feuilles d'émargement ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total des enveloppes et des bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total des réponses « OUI » ;
- le nombre total des réponses « NON ».

D) Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés que vous lui aurez fournis, un procès-verbal des opérations de recensement, *en double exemplaire* et signé de tous ses membres.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être rigoureusement remplies. Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; le total des suffrages exprimés doit être égal à la somme des réponses « OUI » et des réponses « NON » ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ; éventuellement, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

Rien ne s'oppose à ce que les intercalaires du procès-verbal établi par la commission soient, le cas échéant, remplacés par des documents imprimés par informatique. Toutefois, dans cette hypothèse, l'ordre des colonnes de ces documents doit être rigoureusement semblable à celui des intercalaires habituellement utilisées. De surcroît, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Si, *pour une raison de force majeure*, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession et indiquer, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous auront été communiqués par les maires.

Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement à la commission de recensement des votes feront l'objet d'un procès-verbal complémentaire, établi également en double exemplaire.

E) Transmission du procès-verbal

1 – Un exemplaire du procès-verbal de la commission doit être remis immédiatement, sous pli scellé à :

Monsieur le président du Conseil constitutionnel
2, rue Montpensier
75 001 PARIS.

Vous choisirez le moyen de transmission le plus rapide, par l'intermédiaire du prestataire dont les coordonnées vous seront communiquées ultérieurement, de telle manière que le pli parvienne au Conseil constitutionnel le plus tôt possible (cf. chapitre VII-VI-B).

Seuls les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement seront joints, ainsi que leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes), à ce premier exemplaire du procès-verbal.

Les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par commune, seront déposés aux archives départementales.

L'autre exemplaire du procès-verbal de la commission sera également déposé aux archives départementales.

L'éventuel procès-verbal complémentaire prévu au dernier paragraphe du D. (dont je rappelle qu'il ne sera établi que dans le cas où des procès-verbaux communaux parviendraient à la commission de recensement des votes postérieurement au premier envoi adressé au Conseil constitutionnel), ne devra comprendre que les résultats des communes ne figurant pas sur le premier procès-verbal. Un exemplaire sera expédié sous pli scellé au Conseil constitutionnel.

2 – Par ailleurs, afin d'assurer l'information immédiate du Conseil constitutionnel, vous inviterez le président de la commission à lui adresser, dès la rédaction du procès-verbal, un message dont je vous indiquerai ultérieurement les modalités de transmission et qui comportera les rubriques suivantes :

- a) Résultats établis d'après les procès-verbaux communaux :
 - nombre total des inscrits ;
 - nombre total des votants, d'après les feuilles d'émargement ;
 - nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
 - nombre total des enveloppes et des bulletins blancs ou nuls ;
 - nombre total des suffrages exprimés ;
 - nombre total des réponses « OUI » ;
 - nombre total des réponses « NON ».

- b) Nature des réclamations formulées contre le scrutin.

- c) Résultats communiqués par vous-même en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus :
 - Reproduire toutes les rubriques du a) ci-dessus.

F) Observation importante

Aux termes de l'article 60 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats du référendum. La commission devra donc s'abstenir de donner communication des chiffres qu'elle aura arrêtés.

CHAPITRE VI

RÉCLAMATIONS ET RECOURS

I – Aux termes de l'article 20 du décret portant organisation du référendum, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin *en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation*. Dans ce cas, le procès-verbal doit être transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

II – En vertu du règlement de procédure adopté par le Conseil constitutionnel le 5 octobre 1988, le préfet doit, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les opérations de vote d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

III – Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations (article 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sauf indication contraire, les dépenses à la charge de l'État liées à l'organisation du référendum sont imputées sur l'article 61 (référendums) du chapitre 37-61 (dépenses relatives aux élections) du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

I - Dépenses de libellé et de mise sous pli

Les dépenses résultant de l'envoi aux électeurs des plis qui leur sont adressés (frais d'inscription des adresses et de mise sous enveloppe des bulletins de vote et autres documents) et celles liées à la mise en place dans les mairies des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin sont prises en charge par l'État.

A) Calcul du crédit global forfaitaire disponible

Les dépenses résultant de l'envoi aux électeurs des plis électoraux sont prises en charge par l'État selon la procédure habituellement suivie pour toute consultation électorale. Il s'agit à la fois de dépenses matérielles et de rémunérations, à savoir : frais d'inscription des adresses et de mise sous enveloppe du traité, de la question et des bulletins de vote, dépenses liées à la mise en place dans les mairies des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin mais également frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations.

Un crédit global forfaitaire vous sera délégué prochainement, sur l'article 61, paragraphe 21 (rémunération de services) pour le règlement de ces dépenses, sur la base habituelle de 0,30 € par électeur inscrit au jour du scrutin. Ce crédit ne comprend pas le montant des charges sociales des recrutements directs (part patronale imputée sur le paragraphe 30) qui seront déléguées ultérieurement au vu des justificatifs que vous voudrez bien produire.

Il ne comprend pas non plus les frais de transport que vous seriez amenés à engager pour acheminer les documents qui vous seraient livrés dans un lieu différent de celui de leur mise sous pli. Ces frais seront pris en charge, au vu de factures, sur le paragraphe 53 de l'article 61.

Les préfetures souhaitant disposer d'un crédit pour frais de routage pour la diffusion de documents électoraux, imputé sur le paragraphe 22, devront le faire savoir sans délai en produisant tous les justificatifs nécessaires (devis, dans un premier temps).

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que l'attribution d'un crédit sur le paragraphe 22 diminue d'autant le crédit disponible au titre du paragraphe 21, ces deux paragraphes étant indissociablement liés.

Pour toutes les préfetures qui assurent leur mise sous pli en régie, les surcoûts qui pourraient résulter de la nécessité de louer des locaux plus grands que pour les autres scrutins, ou du matériel spécifique, et qui ne pourraient pas être imputés sur l'enveloppe de 0,30 € par électeur, seront pris en charge sur le paragraphe 21, sur

production de justificatifs. Je vous rappelle à cet égard que vous n'êtes pas dispensés de l'obligation de demander des devis à plusieurs fournisseurs.

B) Répartition du crédit global disponible.

La grande diversité des modes de réalisation des opérations de mise sous pli rend difficile le calcul préalable des différentes catégories de dépenses à engager. Il convient cependant de respecter un certain nombre de recommandations.

B.1 - Recrutement de personnel

Le barème doit vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraîtront les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle ne pourra excéder 810 euros, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli.

B.1.1° Au cas où vous décideriez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne pourra en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendraient ces agents.

B.1.2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous veillerez à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

B.1.3° Dans l'hypothèse où vous décideriez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme titulaires d'un contrat de droit public (arrêt *Berkani* du 25 mars 1996 du tribunal des conflits) qui les lie à l'Etat. Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail.

Il est courant dans cette hypothèse que vous recrutiez des personnes privées d'emploi pour effectuer la mise sous pli de la propagande et des bulletins de vote. Afin qu'ils puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par les ASSEDIC, vous devez prendre, en application des articles L. 351-23, R. 351-39 et R. 351-40 du code du travail, un arrêté reconnaissant d'intérêt général ces travaux.

Par ailleurs, je vous demande instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

B.1.4° Les charges sociales (part patronale) des personnels décrits au B.1.3° sont prises en compte séparément sur le paragraphe 30 (charges sociales des personnels n'appartenant pas à la fonction publique). Ces charges sociales correspondent au rôle d'employeur de l'Etat. C'est pourquoi elles couvrent la part patronale de la rémunération des agents recrutés directement par ses soins, à

l'exclusion de toute autre prestation. En revanche, la part salariale reste bien incluse dans l'enveloppe maximale qui vous est déléguée sur le paragraphe 21 (rémunérations de services).

B.1.5° Il n'y a pas de commission de propagande et, par conséquent pas de secrétaire de la commission à désigner.

B.2 - Prestations de services

B.2.1° Les commandes passées par vos soins au titre du libellé et de la mise sous pli sont comprises dans l'enveloppe définie précédemment, quel qu'en soit le contexte, en particulier dans l'hypothèse du recours à une prestation de routage. Je vous rappelle que si cette dernière nécessite la conclusion d'un marché public, vous devez, au titre du contrôle financier, obtenir le visa préalable du comptable public, assorti de la disponibilité du crédit correspondant. C'est pourquoi cette nature de crédit (crédit déconcentré) est isolée.

B.2.2° Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé et la mise sous pli est confié à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, etc.), il ne s'agit pas d'un recrutement direct mais d'une prestation de service où la responsabilité de l'État est engagée contractuellement. Dans ce cas, aucun dépassement de l'enveloppe n'est autorisé.

B.2.3° Les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. Tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections devra donc être financé sur votre budget de fonctionnement. Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

C) État récapitulatif des attributions individuelles.

Vous veillerez à un paiement rapide et complet des sommes dues au titre du libellé et de la mise sous pli. Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionnera les sommes dues pour chaque personne concernée. Cet état sera transmis, à l'appui de vos pièces justificatives, au payeur compétent. Vous voudrez bien me soumettre pour avis cet état avant toute mise en paiement.

II - Fourniture d'imprimés

Mes services fournissent les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne en l'occurrence :

- les volets de procuration ;
- les cartes électorales ;

- les enveloppes de propagande ou de scrutin ;
- les bulletins de vote ;
- les documents à expédier aux électeurs.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (cf. art. R. 56) ;
- l'avis rappelant la liste des pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote dans les communes de plus de 5.000 habitants ;
- l'affiche reproduisant le texte du décret de convocation des électeurs et celui du projet de loi constitutionnelle (sans le texte du traité) ;
- le texte du décret portant organisation du référendum ;
- le texte du décret relatif à la campagne en vue du référendum ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans les bureaux de vote ;
- l'affiche intitulée « avis aux électeurs » concernant la validité des bulletins de vote, dont le texte figure en annexe II, à apposer dans les bureaux de vote ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote ou bureau de vote unique dans chaque commune), modèle B (bureau de vote centralisateur de la commune), modèle C (commission de recensement des votes). Dès qu'ils auront été examinés par le Conseil constitutionnel, un modèle de ces documents vous sera fourni.

Certains imprimés ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes. C'est le cas des feuilles de pointage.

Les enveloppes de scrutin sont confectionnées en papier kraft. Vous rappellerez aux maires de veiller à la bonne conservation de toutes ces enveloppes qui seront utilisées pour les futurs scrutins, et de ne procéder à la destruction que des enveloppes qui ne seraient manifestement pas réutilisables.

Les enveloppes de centaine que vous commandez pour les besoins de ce scrutin sont à payer sur le crédit provisionnel délégué pour la révision des listes électorales, imputé sur l'article 90 (dépenses communes), paragraphe 43 (dépenses liées aux révisions des listes électorales et aux enveloppes de centaine) du chapitre 37-61.

Afin d'éviter tout retard susceptible de générer des intérêts moratoires pour des commandes passées par vos soins, un crédit provisionnel vous sera délégué. Vous procéderez au règlement rapide des dépenses afférentes à ces imprimés. Celles-ci seront imputées sur le paragraphe 43 (imprimés administratifs) de l'article 61.

III - Frais d'assemblées électorales

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la

campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 et calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Cette subvention demeure fixée à 0,09 euro par électeur inscrit le jour du scrutin et à 38,11 euros par bureau de vote.

La prise en charge de ces frais s'effectue sur le paragraphe 71 (frais d'assemblées électorales) de l'article 61.

IV - Indemnités allouées aux personnels de préfecture pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Le crédit maximal susceptible de vous être délégué pour le règlement des heures supplémentaires et indemnités forfaitaires aux personnels de votre préfecture est déterminé par le décret précité n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application. Le plafond individuel applicable à ce scrutin est de 540,00 euros, ce plafond pouvant être majoré de 50 % pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires. Vous voudrez bien me soumettre vos propositions d'indemnisation à l'appui de votre demande de délégation et avant toute mise en paiement à l'aide du tableau joint en annexe V.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, ces rémunérations, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction des services fiscaux territorialement compétente.

V - Dépenses postales

L'article 38 du cahier des charges de La Poste prévoit que continueront à être admises en franchise (en fait un tarif conventionnel), les correspondances bénéficiant de cette mesure en application des dispositions du code électoral ou de textes législatifs et réglementaires relatifs à une élection particulière. Les modalités de remboursement de l'Etat à La Poste font l'objet d'une convention signée le 27 février 2004. Vous pouvez consulter utilement le texte intégral de cette convention sur le site Intranet des Elections.

Pour le présent référendum, l'envoi des plis à destination des électeurs fait l'objet d'un marché spécifique. Vous n'aurez donc aucune dépense à régler directement à ce titre.

La convention nationale s'applique à tous vos autres envois liés à l'organisation du référendum. Le remboursement des prestations dues à La Poste fait l'objet des dispositions spécifiques et exclusives exposées ci-après. Si les agents de La Poste effectuent, dans l'accomplissement de leur service, des travaux supplémentaires pour l'acheminement des plis adressés aux électeurs, aucune indemnité ne doit leur être accordée directement par vos soins.

A) Périmètre de la convention

Prestations d'affranchissement prévues par le code électoral :

- envoi des volets, avis et notifications nécessaires à l'exercice du droit de vote par procuration (article L. 78)
- notifications des assesseurs et délégués des candidats (art. R. 46) ;
- envois des procès-verbaux et des listes d'émargement, lorsqu'ils sont confiés à La Poste (articles L. 68, R. 112 et R. 188).

Diffusion des documents mis sous pli et expédiés par les commissions de propagande (Articles R. 34 et R. 38) :

- la distribution sous enveloppe portant la mention « URGENT-ELECTIONS » des documents de propagande aux électeurs expédiés par les commissions de propagande : sans objet (marché spécifique pour le référendum du 29 mai 2005) ;
- l'envoi des bulletins de vote en mairie, lorsqu'ils sont confiés à La Poste.

Sont recensés à part, pour des raisons tenant à leur tarification propre, les envois à destination de l'étranger. Toutes les autres correspondances, même émises à l'occasion des élections, sont exclues du bénéfice de la convention, ce qui vise en particulier :

- les correspondances administratives de toute nature que vous adressez aux services administratifs de l'Etat, aux maires, aux candidats, à différentes instances (commissions, juridictions, etc.), quel que soit leur objet (notification de décision, envoi de documents électoraux, instructions, textes officiels, listes de candidats, envoi des pièces d'un dossier, saisine d'une autorité juridictionnelle, etc.) dont le régime est celui du droit commun postérieur à la suppression de la franchise postale au 1er janvier 1996 ;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'autres formes de remboursement ;
- les frais d'affranchissement des cartes électorales redevables d'un tarif spécial (0,05 euro actuellement) en application de l'article D. 15 du code des postes et télécommunications, dont le paiement n'incombe pas à l'Etat mais aux communes ;
- les plis de toute nature en provenance de l'étranger déjà affranchis par leur expéditeur et les volets de procuration ne transitant pas par la valise diplomatique ;
- les listes d'émargement adressées avant et après chaque scrutin.

B) Barèmes de référence applicables

B.1 Frais d'affranchissement

- Procurations (avis et notifications) : courrier ordinaire
- Procurations (volets des formulaires) : pli recommandé, uniquement de mairie à mairie, pli ordinaire pour le volet destiné au mandataire ;

- Notification des assesseurs et délégués : pli recommandé
- Procès-verbaux et listes d'émargement : pli recommandé

B.2 Tarifs spéciaux

- Envoi des bulletins et circulaires aux électeurs : sans objet pour le présent référendum (pour mémoire le tarif est de 0,11 euro + 0,05 euro par tranche de 50 g, soit 0,16 euro pour les envois les plus courants).
- Envoi des bulletins de vote aux mairies :
 - tarif LETTRE jusqu'à 3 kg ;
 - tarif COLLISSIMO SUIVI au-delà.

Vous n'aurez à régler ni taxe ni redevance particulière et vous ne serez pas amenés à indemniser par un paiement spécial ou différé quelconque les heures supplémentaires qui auraient été effectuées par les agents de La Poste puisque ces données sont déjà intégrées dans le tarif forfaitaire précité.

SIGNALE : la prestation de transport assurée pour l'acheminement de la propagande électorale des locaux de mise sous pli (préfecture ou autre site habilité) jusqu'à l'entrée dans le réseau postal est comprise dans le marché conclu par l'administration centrale. La Poste n'est donc pas fondée à réclamer le paiement de cette prestation.

C) Règles de compétences territoriales

Vous êtes compétent pour mandater les sommes correspondant aux envois postaux effectués sous votre autorité. Les autres frais d'affranchissement sont comptabilisés par référence à la localisation de la commune, de la sous-préfecture ou de la préfecture à laquelle le pli correspondant est destiné. S'agissant notamment des procurations, les volets des formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi.

D) Modalités de paiement

Vous veillerez à régler sans retard les sommes dues à La Poste, afin d'éviter le paiement d'intérêts moratoires, sur le crédit provisionnel qui vous sera délégué à cet effet sur l'article 61, paragraphe 51 (dépenses postales et de télécommunication) et vous voudrez bien m'adresser un compte rendu d'exécution.

VI - Transmission des résultats du scrutin

A) Transmission des résultats dans la soirée du scrutin.

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais

d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le paragraphe 51 (dépenses postales et de télécommunication) de l'article 61. Un crédit provisionnel vous sera délégué afin d'éviter tout retard de paiement susceptible de donner lieu à des intérêts moratoires pour des commandes passées par vos soins.

Je vous rappelle que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur n'interviendra. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Vous m'adresserez une copie de la ou des factures correspondantes, soit à titre de compte rendu, soit à l'occasion de votre demande de crédits supplémentaires.

Les modalités de transmission des résultats à mes services feront l'objet d'une instruction particulière.

B) Transmission des procès-verbaux.

Ils devront être adressés, sous pli scellé, au Conseil constitutionnel (2, rue Montpensier, 75001 Paris) dès le lendemain du scrutin, soit le lundi 30 mai. Sous réserve d'instructions ultérieures, vous utiliserez les services du prestataire dont les coordonnées vous seront communiquées ultérieurement. La prise en charge financière sera effectuée par mes soins.

Pour les préfetures les plus proches, la transmission des procès-verbaux pourra s'effectuer par porteur spécial directement auprès du Conseil constitutionnel. Vous voudrez bien, pour ceux d'entre vous qui retiendraient cette solution, me le confirmer sans retard.

VII - Crédits provisionnels

Dans la limite des crédits disponibles, afin de régler les dépenses les plus urgentes, un crédit provisionnel vous sera délégué dès que possible sur le chapitre 37-61, article 61, paragraphes suivants :

- paragraphe 21 - Rémunérations de services ;
- paragraphe 43 - Imprimés administratifs ;
- paragraphe 51 - Dépenses postales et de télécommunication.

Sur votre demande, un crédit vous sera délégué sur le paragraphe 22 (frais de routage).

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, les crédits provisionnels qui vous seront délégués prochainement seront fongibles. C'est à dire que vous pourrez effectuer des transferts de crédits entre les différents paragraphes d'un même article afin de procéder au règlement des dépenses dans les meilleurs délais.

S'agissant des rémunérations (§10 "indemnités pour travaux supplémentaires" et §21 "rémunérations de services"), outre les copies des factures, vous voudrez bien me transmettre les états nominatifs (un état pour les personnels de la fonction publique + un état pour les personnels hors fonction publique) exclusivement sous la forme du tableau annexe V ci-joint. Aucun paiement d'indemnités ne devra être effectué sans

l'accord préalable du bureau des élections et des études politiques (section financière).

Rappel : vous devrez fournir des justificatifs de dépenses pour les paragraphes 10, 21, 30 et 53 ainsi qu'un compte rendu d'exécution pour le paragraphe 51.

Les demandes de crédits complémentaires devront être faites à l'aide du tableau joint en annexe VI.

Vous m'adresserez un état récapitulatif des dépenses effectuées par vos soins à la date du 30 septembre 2005.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

A titre préliminaire, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, vous adapterez les références au : préfecture, sous-préfecture, département, commune et maire à la situation de votre collectivité.

I – Opérations préparatoires au scrutin – heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le cas échéant, vous adresserez au ministère de l'outre-mer les arrêtés d'ouverture anticipée ou de clôture tardive des bureaux que vous pourriez prendre dans une ou plusieurs communes, par fax (01.53.69.20.97) et par messagerie électronique elections.baplp@outre-mer.gouv.fr

II – Campagne en vue du référendum – ouverture et clôture de la campagne

À Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, la campagne en vue du référendum sera ouverte le lundi 16 mai à zéro heure et s'achèvera le vendredi 27 mai à minuit, à l'exception de la campagne audiovisuelle, qui sera close le jeudi 26 mai à minuit.

III – Organisation des opérations de vote et de dépouillement – délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Les incidents graves survenant pendant les opérations de vote seront portés à la connaissance du ministère de l'outre-mer (elections.baplp@outre-mer.gouv.fr ou à défaut par télécopie 01 53 69 20 97). Vous en rendrez également compte dans les conditions du II du chapitre IV.

IV – Recensement des votes – commission de recensement

A Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les magistrats qui composent la commission de recensement sont désignés par le président du tribunal supérieur d'appel.

Dans les îles Wallis et Futuna, le président de la juridiction d'appel (cour d'appel de Nouméa) peut, si le nombre de magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du préfet, administrateur supérieur, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission de recensement.

Les travaux de la commission devant être achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit, vous prévoyez dans votre arrêté, dans les départements et collectivités où le scrutin se déroule le samedi 28 mai, l'heure de réunion de la commission de manière qu'elle puisse achever ses travaux au plus tard le dimanche 29 mai, à minuit (heure locale).

V – Dispositions financières – dépenses de libellé et de mise sous pli

Dans l'hypothèse de recrutement direct de personnes extérieures à l'administration, vous veillerez au respect des dispositions du droit du travail et de la législation sociale applicables localement (comme vous le pratiquez à l'occasion d'élections territoriales).

ANNEXE I
CALENDRIER DES OPÉRATIONS EN VUE DU RÉFÉRENDUM

DATES	FORMALITES	REFERENCES
1^{ère} quinzaine d'avril	Publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté fixant la liste des organisations politiques habilitées. Notification aux préfets de la liste de ces organisations avec indication de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage. Notification des mêmes indications par les préfets aux maires.	Article 3 du décret relatif à la campagne Circulaire Circulaire
Samedi 14 mai	Date limite de réception par les électeurs des bulletins de vote et de la documentation électorale.	Circulaire
Lundi 16 mai	Ouverture de la campagne en vue du référendum. Mise en place des panneaux d'affichage.	Article 1 ^{er} du décret relatif à la campagne Article 4 du décret relatif à la campagne
Mardi 17 mai	Publication éventuelle et affichage dans les mairies de l'arrêté modifiant la durée du scrutin.	Circulaire
Lundi 23 mai	Institution, par arrêté, de la commission départementale de recensement des votes (date indicative). Date limite d'envoi en mairie des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin.	Article 17 du décret portant organisation du référendum Article 3 du décret portant organisation du référendum
Mardi 24 mai	Date limite de publication et affichage dans les mairies de l'arrêté modifiant la durée du scrutin.	Article 7 du décret d'organisation
Vendredi 27 mai à 18 h	Date limite de notification aux maires, par les organisations habilitées, des noms de leurs assesseurs et délégués.	Article R. 46
Vendredi 27 mai à minuit	Clôture de la campagne audiovisuelle en vue du référendum.	Article L. 49, alinéa 2
Samedi 28 mai à minuit	Clôture de la campagne électorale en vue du référendum.	Article 1 ^{er} du décret relatif à la campagne
DIMANCHE 29 MAI	RÉFÉRENDUM	Article 5 du décret d'organisation
Lundi 30 mai à minuit	Date limite de clôture des travaux de la commission départementale de recensement	Article 17 du décret d'organisation
Mardi 31 mai à 20h ou 22 H	Date limite ouverte aux préfets pour déférer au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées	Article 2 du règlement de procédure du Conseil constitutionnel

ANNEXE II
CALENDRIER DES OPÉRATIONS EN VUE DU RÉFÉRENDUM
à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en
Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger
situés sur le continent américain

DATES	FORMALITES	REFERENCES
1^{ère} quinzaine d'avril	Publication au <i>Journal officiel</i> de l'arrêté fixant la liste des organisations politiques habilitées. Notification aux préfets de la liste de ces organisations avec indication de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage. Notification des mêmes indications par les préfets aux maires.	Article 3 du décret relatif à la campagne Circulaire Circulaire
Samedi 14 mai	Date limite de réception par les électeurs des bulletins de vote et de la documentation électorale.	Circulaire
Lundi 16 mai	Ouverture de la campagne en vue du référendum. Mise en place des panneaux d'affichage.	Article 1 ^{er} du décret relatif à la campagne Article 4 du décret relatif à la campagne
Mardi 17 mai	Publication éventuelle et affichage dans les mairies de l'arrêté modifiant la durée du scrutin.	Circulaire
Lundi 23 mai	Institution, par arrêté, de la commission départementale de recensement des votes (date indicative). Date limite d'envoi en mairie des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin.	Article 17 du décret portant organisation du référendum Article 3 du décret portant organisation du référendum
Lundi 23 mai	Date limite de publication et affichage dans les mairies de l'arrêté modifiant la durée du scrutin.	Article 7 du décret portant organisation du référendum
Jeudi 26 mai à minuit	Clôture de la campagne audiovisuelle en vue du référendum.	Article L. 49, alinéa 2
Vendredi 27 mai à 18 h	Date limite de notification aux maires, par les organisations habilitées, des noms de leurs assesseurs et délégués.	Article R. 46
Vendredi 27 mai à minuit	Clôture de la campagne électorale en vue du référendum.	Article 1 ^{er} du décret relatif à la campagne
SAMEDI 28 MAI	RÉFÉRENDUM	Article 5 du décret d'organisation
Dimanche 29 mai à minuit	Date limite de clôture des travaux de la commission départementale de recensement	Article 17 du décret d'organisation
Lundi 30 mai à 20h ou 22 H	Date limite ouverte aux préfets pour déférer au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées	Article 2 du règlement de procédure du Conseil constitutionnel

ANNEXE III
AVIS AUX ÉLECTEURS

Détermination des bulletins blancs ou nuls

Ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins sur lesquels la réponse « OUI » ou « NON » a été rayée ;
- c) Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et portant des réponses différentes ;
- d) Les bulletins autres que ceux fournis par l'administration, y compris les bulletins manuscrits ;
- e) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- f) Les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques ;
- g) Les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques ;
- h) Les enveloppes sans bulletin.

ANNEXE IV AVIS AUX ÉLECTEURS

Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Le Président de la République,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Décrète :

Article 1^{er} - Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 29 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin sera organisé le samedi précédent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain.

Article 2 - Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ? »

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2005.

Jacques Chirac

A N N E X E

PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION

DU TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Article unique

Est autorisée la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le texte est annexé à la présente loi.

TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE